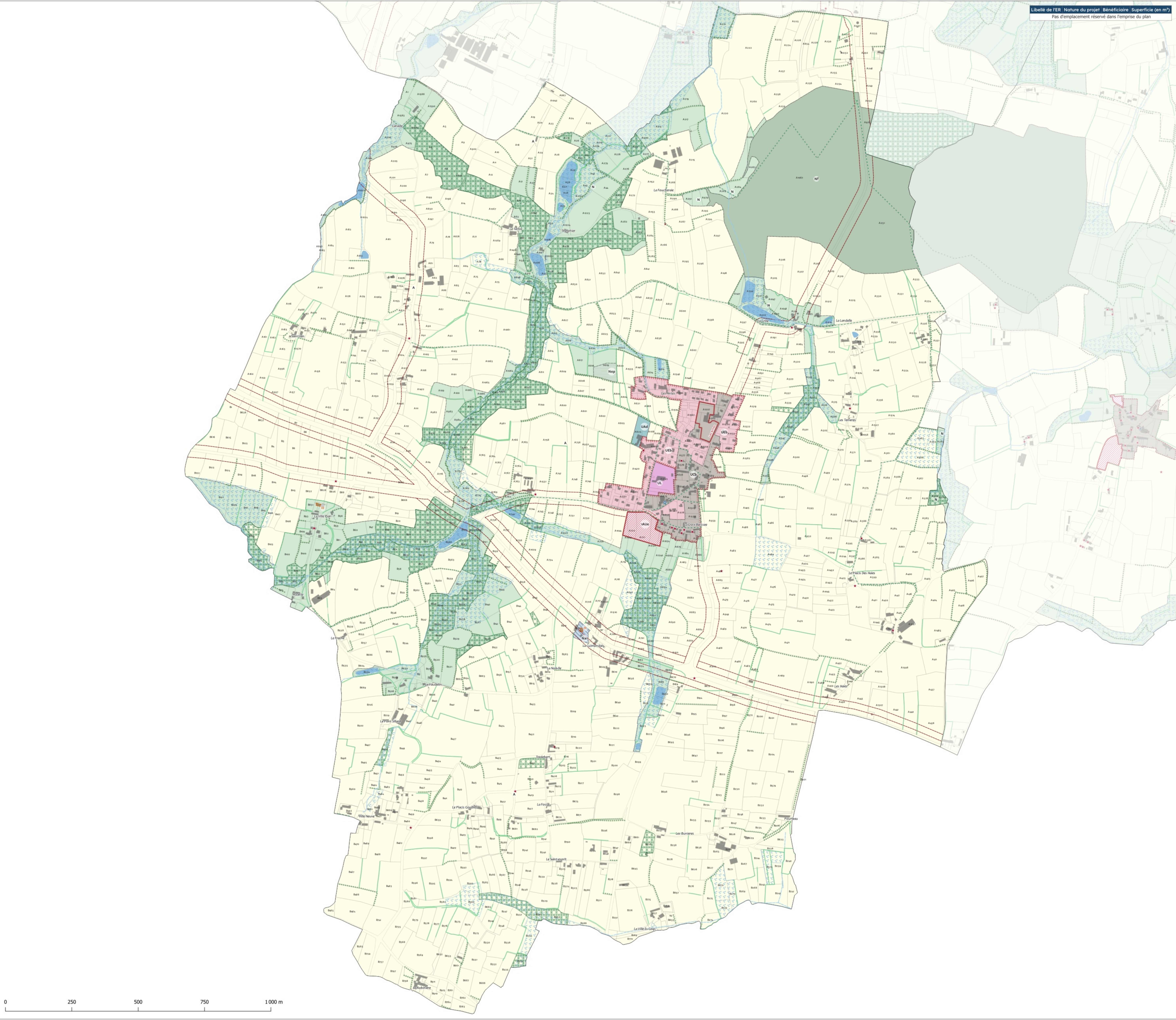




**LEGENDE**

**Fond de plan**

- Limites parcellaires
- Limites communales
- Bâtimens
- Plans d'eau

**Libellé**

- UCB : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- UEB : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- UAD : secteur accueillant une activité en densification
- UL : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- IAUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- IAUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'équipement
- N : zone naturelle
- NF : zone naturelle dédiée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Nat : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration (STECAL) à vocation principale d'Activités - Développement d'entreprise

**Prescriptions surfaciques**

- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L151-1
- Zone humide au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre du L151-11
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14

**Prescriptions linéaires**

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-58 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-58 du Code de l'Urbanisme
- Murs traditionnels en pierre à protéger au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L151-1 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau qui font l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit

**Prescriptions ponctuelles**

- Bâtiment patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19
- Diversité commerciale à préserver

**Informations surfaciques**

- Bâtiment existant mais non cadastré

**Informations linéaires**

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

**4.2. Le règlement graphique**  
CARDROC

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique en date du 17 décembre 2024. Fait à La Chapelle-aux-Frémiers.

Loïc RIGAUD  
Président du Conseil Communautaire de Communes

Date d'approbation : 17/12/2024  
Pièce du PLUi : 4.2.2